



Assurance

Chaque adhérent à jour de sa cotisation est assuré jusqu'au 30 juin 2009. Cette assurance comprend :


-  **La responsabilité civile générale**
Sans franchise
Pas de plafond
-  **Une défense des droits de l'assuré (association)**
Défense et recours
Sans franchise
Pas de plafond
-  **Une individuelle accident :**
Décès, invalidité permanente, frais médicaux et pharmaceutiques, hospitalisation
Sans franchise
Plafonnée suivant un barème
-  **Une perte de salaire**
Maxi 15 jours
Plafonné à 699,74 euros par mois
-  **Le vol des pièges**
Cette année sous certaines conditions

Toute procédure de déclaration d'accident doit être enregistrée par un administrateur de l'Association. Un imprimé spécial sera rempli et signé par le déclarant et le responsable de l'APAL.

Réunions de secteurs

NOUVEAUTE : Cette année 2009, nous ne collectons plus les queues de renards et renardeaux. Notre partenariat avec la FDGDON est reconduit, et nous ramasserons, comme de coutume, les queues de ragondins. Il n'est plus besoin de vous munir d'un relevé bancaire.

Rappels

-  **L'échinococcose est à nos portes.** Des renards porteurs de cette maladie ont été trouvés en Seine et Marne, dans l'Yonne, dans le Loir et Cher, dans le Cher. Soyez donc prudent lors de la manipulation de ces animaux, portez des gants. Votre santé en dépend.



Réglementation

JORF n°0110 du 11 mai 2008

Arrêté du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national

Article 2 :

I. - Est interdite sur tout le territoire national et en tout temps la mutilation des animaux des espèces de mammifères dont la liste est fixée au présent article.

II. - Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non des spécimens des espèces de mammifères dont la liste est fixée au présent article, prélevés :

- dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 19 mai 1981 ;
- dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la **directive du 21 mai 1992 susvisée.**

Carnivores, Mustélidés : Fouine (*Martes foina*) ; Martre (*Martes martes*) ; Hermine (*Mustella erminea*) ; Belette (*Mustella nivalis*) ; Putois (*Mustella putorius*).

Cependant les dépouilles peuvent être transportées et naturalisées pour le seul compte de l'auteur de la capture et à des fins strictement personnelles.

Tout taxidermiste mentionne, dans un registre coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police et tenu sans blanc ni rature, tout animal qu'il naturalise, afin de permettre le contrôle de la provenance de celui-ci.

Sur ce registre sont précisés en tête le nom ou la raison sociale du taxidermiste, son numéro d'enregistrement au registre des métiers, son adresse et son numéro de téléphone.

Le registre doit préciser pour chaque animal les nom, prénoms et adresse de la personne qui l'a remis, les dates d'entrée et de sortie.

Arrêté du 2 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1988 fixant la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classées nuisibles

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R. 427-6 et R. 27-7 ; Vu l'arrêté du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ; Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 septembre 1988 susvisé, sont retirées de la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles par le préfet les espèces suivantes : Martre (*Martes martes*) ; Belette (*Mustela nivalis*).

Art. 2. – La directrice de l'eau et de la biodiversité est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

"La martre n'est plus piégeable !"

Décidément, il n'y a plus d'année sans que de nouvelles lois viennent régir nos activités.

Contre toute attente, Mr Borloo, notre ministre de tutelle, a retiré de la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, la belette et la martre. Notre étonnement est réel quand on sait que, lors d'un "Grenelle de l'environnement" et d'un Conseil National de la Chasse et de la Faune Sauvage (CNCFS), la modification éventuelle du statut de ces deux espèces avait été repoussée. Au cours de ces débats, personne n'avait souhaité de changement. Mieux, le CNCFS du 2 octobre dernier, avait émis un avis défavorable en s'appuyant sur des travaux scientifiques réalisés et présentés ce jour-là par l'Office National de la Chasse. Aucun des participants, à ces réunions, n'avait osé remettre en cause la qualité et la caution scientifique de ces travaux. Ils concluaient, clairement, non seulement au très bon état de conservation de ces deux espèces, mais aussi à leur expansion régulière à l'échelon du territoire national !

Une décision contraire à cet avis a pourtant été prise. Elle incombe entièrement à notre ministre. Pourquoi ???

Toujours est-il que cela se traduit par une interdiction temporaire du piégeage de la martre dans notre département dès la parution de l'arrêté préfectoral, c'est à dire à partir du 19 décembre 2008 jusqu'au 30 juin 2009. Rappelons que la belette n'est plus piégeable chez nous depuis 2004.

On constate, en le regrettant, que chaque année, on grignote de plus en plus le champ de nos activités, alors que nous prouvons chaque jour notre utilité en tant que régulateur d'espèces. Veut-on nous faire disparaître ? Le piégeage existe depuis que l'homme est sur terre et je crois que nous avons un rôle incontournable à jouer même au 21^e siècle, n'en déplaise

à nos opposants. Mais soyez sans crainte, nous ne nous laisserons pas exterminer aussi facilement.

Comme je vous l'ai annoncé lors de notre dernière Assemblée Générale, les critères d'attribution de subvention pour la capture de renards vont être revus. J'y travaille au sein de la Fédération et je puis déjà vous annoncer qu'il n'y aura plus de collecte de queues. La Fédération fournira toujours le même effort financier à ce sujet. Vous serez informé de ce changement lorsque les nouvelles directives seront prises.

Une décision importante a été prise lors de notre dernière AG, celle de ne plus adhérer à L'Union Nationale des Piégeurs Agréés de France. Je ne ferai pas de commentaire ici de ce choix, mais toujours est-il que cela va se traduire par une baisse de notre adhésion départementale qui sera de 15 € pour la saison 2009/2010. Attention tout de même, car nous ne serons plus couverts par l'assurance de l'UNAPAF.

Dans un climat très particulier, cette année, je vous adresse, tous mes meilleurs vœux et vous souhaite malgré tout une bonne saison de piégeage.



Alain Machenin
Président de l'APAL



Liste des espèces piégeables dans le Loiret du 19 décembre 2008 au 30 juin 2009

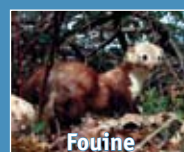
LES OISEAUX...

sur l'ensemble du département du Loiret



LES MAMMIFÈRES...

sur l'ensemble du département du Loiret



À MOINS DE 250 MÈTRES :

- Des habitations, des bâtiments d'élevage, des volières, des parquets de pré-lâcher ;
- Des haies et des bosquets dans les régions naturelles Petite et Grande Beauce, Gâtinais de l'Ouest et de l'Est, Val de Loire.

À MOINS DE 250 MÈTRES :

- Dans les régions naturelles du Gâtinais de l'Ouest et de l'Est, ainsi que dans les communes riveraines de la Loire à moins de 250 mètres des bâtiments d'élevage, des volières et des parquets de pré-lâcher.



Ce document est destiné aux adhérents à jour de leur cotisation

